



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 2015 016-0002

Accordant aux **communes** du département de la Guyane un **acompte**
sur la dotation forfaitaire au titre de la dotation globale de fonctionnement
qui leur sera allouée en 2015

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2334 ;

Vu la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la D.G.F. et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu le décret 94-704 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 5 juin 2013 portant nomination de monsieur Eric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° 1292/2013 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à monsieur Thierry BONNET, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué aux communes du département de la Guyane un acompte égal à quatre douzièmes du montant de la dotation forfaitaire perçue en 2014 au titre de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015, soit la somme globale de **15 128 396 €** (voir décompte joint).

Article 2 : Cette attribution sera imputée sur le compte **465.1200000** « Dotations - Fonds nationaux » code **CDR COL0905000**, **dotation interfacée** et fera l'objet de **versements mensuels** pour les mois de janvier à avril 2015.

Article 3 : Le compte de chaque commune sera crédité des versements lui revenant dès le 26 janvier 2015 et ensuite le 20 de chaque mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le **16 JAN. 2015**

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DRFIP Guyane : 3
Communes : 22
27

Pour le Préfet
Le secrétaire général,

Thierry BONNET

Dotation forfaitaire des communes - 2015

465.1200000 - COL0905000

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE (DRFIP*)

Trésorerie : 97302 TRESORERIE DE CAYENNE AMANDIERS

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97301	REGINA	23 371,00	93 484,00
97302	CAYENNE	937 762,00	3 751 048,00
97305	MACOURIA	86 937,00	347 748,00
97307	MATOURY	341 144,00	1 364 576,00
97308	SAINT-GEORGES	89 599,00	358 396,00
97309	REMIRE-MONTJOLY	253 083,00	1 012 332,00
97310	ROURA	80 958,00	323 832,00
97313	MONTSINERY-TONNEGRANDE	37 689,00	150 756,00
97314	OUANARY	2 848,00	11 392,00
97356	CAMOPI	49 392,00	197 568,00

Total de la trésorerie	1 902 783,00	7 611 132,00
------------------------	--------------	--------------

Dotation forfaitaire des communes - 2015

465.1200000 - COL0905000

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE (DRFIP*)

Trésorerie : 97304 TRESORERIE DE KOUROU

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97303	IRACOUBO	50 635,00	202 540,00
97304	KOUROU	390 503,00	1 562 012,00
97312	SINNAMARY	53 266,00	213 064,00
97358	SAINT-ELIE	9 324,00	37 296,00

Total de la trésorerie	503 728,00	2 014 912,00
------------------------	------------	--------------

Dotation forfaitaire des communes - 2015

465.1200000 - COL0905000

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE (DRFIP*)

Trésorerie : 97305 TRESORERIE DE ST LAURENT DU MARONI

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
97306	MANA	240 110,00	960 440,00
97311	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	493 661,00	1 974 644,00
97352	SAUL	5 331,00	21 324,00
97353	MARIPASOULA	305 632,00	1 222 528,00
97357	GRAND-SANTI	96 641,00	386 564,00
97360	APATOU	105 703,00	422 812,00
97361	AWALA-YALIMAPO	13 857,00	55 428,00
97362	PAPAICHTON	114 653,00	458 612,00

Total de la trésorerie	1 375 588,00	5 502 352,00
Total de l'arrondissement financier	3 782 099,00	15 128 396,00
Total de la préfecture	3 782 099,00	15 128 396,00